

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2008/0156(CNS) Procédure terminée
Organisation commune des marchés OCM dans le secteur agricole: incorporation le secteur vitivinicole dans le règlement OCM unique Modification Règlement (EC) No 1184/2006 2005/0231(CNS) Modification Règlement (EC) No 1234/2007 2006/0269(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 479/2008 2007/0138(CNS) Sujet 3.10.06.08 Vin, boissons alcoolisées et non-alcoolisées	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	PPE-DE PARISH Neil	24/06/2008
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 2944	Date 25/05/2009
Commission européenne	DG de la Commission Agriculture et développement rural	Commissaire FISCHER BOEL Mariann	

Evénements clés			
29/07/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0489	Résumé
10/09/2008	Vote en commission		Résumé
23/09/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/09/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0368/2008	
19/11/2008	Débat en plénière		
20/11/2008	Résultat du vote au parlement		
20/11/2008	Décision du Parlement	T6-0559/2008	Résumé
25/05/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/05/2009	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2008/0156(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1184/2006 2005/0231(CNS) Modification Règlement (EC) No 1234/2007 2006/0269(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 479/2008 2007/0138(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 036; Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/6/66012

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2008)0489	29/07/2008	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE411.930	19/08/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0368/2008	25/09/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0559/2008	20/11/2008	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2009/491](#)

[JO L 154 17.06.2009, p. 0001](#) Résumé

Rectificatif à l'acte final 32099R0491R(01)

[JO L 313 26.11.2011, p. 0047](#)

Organisation commune des marchés OCM dans le secteur agricole: incorporation le secteur vitivinicole dans le règlement OCM unique

OBJECTIF : intégrer totalement le secteur vitivinicole dans le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur («règlement OCM unique»).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : en vue de simplifier le cadre réglementaire de la PAC, le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil («règlement OCM unique») a abrogé et remplacé par un acte juridique unique tous les règlements que le Conseil avait adoptés depuis l'introduction de la PAC dans le cadre de la création des organisations communes des marchés pour les produits agricoles ou groupes de produits (voir [CNS/2006/0269](#))

Comme le précise le règlement OCM unique, cet acte de simplification ne doit pas se traduire par une remise en question des décisions politiques prises au fil des ans dans le domaine de la PAC et, dès lors, il n'a pas prévu de mesures ou instruments nouveaux. Le règlement OCM unique reflète donc les décisions politiques prises jusqu'au moment où le texte du règlement OCM unique a été proposé par la Commission.

Parallèlement aux négociations et à l'adoption du règlement OCM unique, le Conseil a négocié une réforme du secteur vitivinicole, réforme qui a été achevée par l'adoption du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole (voir [CNS/2007/0138](#)).

CONTENU : la présente proposition vise à intégrer totalement le secteur vitivinicole dans le règlement OCM unique. Cette intégration doit se faire en suivant la même approche que celle retenue lors de l'adoption du règlement OCM unique, autrement dit sans remettre en question les décisions politiques prises lors de l'adoption desdites dispositions par le Conseil ni les motifs de ces décisions politiques énoncés dans les considérants des différents règlements.

En raison de l'incorporation de toutes les dispositions régissant le secteur vitivinicole dans le règlement OCM unique et de l'extension à ce secteur des règles de concurrence figurant dans ledit règlement, il est proposé d'exclure le secteur vitivinicole du champ d'application du règlement (CE) n° 1184/2006.

Afin de garantir que la transition entre les dispositions du règlement (CE) n° 479/2008 et les dispositions prévues au présent règlement ne perturbe pas la campagne viticole 2008/2009 en cours, les modifications devraient s'appliquer à compter de la prochaine campagne, c'est-à-dire à compter du 1^{er} août 2009.

Organisation commune des marchés OCM dans le secteur agricole: incorporation le secteur vitivinicole dans le règlement OCM unique

En adoptant le rapport de M. Neil PARISH (PPE-DE, UK), la commission de l'agriculture et du développement rural a approuvé telle quelle, suivant la procédure de consultation, la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique »).

Organisation commune des marchés OCM dans le secteur agricole: incorporation le secteur vitivinicole dans le règlement OCM unique

Le Parlement européen a adopté par 478 voix pour, 63 voix contre et 18 abstentions, une résolution législative approuvant telle quelle, suivant la procédure de consultation, la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique »).

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Neil PARISH (PPE-DE, UK), au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural.

Organisation commune des marchés OCM dans le secteur agricole: incorporation le secteur vitivinicole dans le règlement OCM unique

OBJECTIF : intégrer totalement le secteur vitivinicole dans le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique »).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »).

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement modifiant [le règlement n° 1234/2007](#), qui a remplacé les différents règlements relatifs aux organisations communes des marchés (OCM) par une organisation commune unique pour tous les marchés agricoles.

Le nouveau règlement intègre dans le règlement « OCM unique » [les dispositions qui avaient été adoptées dans le cadre de la réforme de la politique vitivinicole](#). Par conséquent, les modifications qu'il prévoit sont d'une nature purement technique et elles n'affectent en aucune manière les politiques qui avaient été définies. De la sorte, le règlement contribue à faire avancer la simplification de la réglementation et à garantir la sécurité juridique.

En raison de l'incorporation de toutes les dispositions régissant le secteur vitivinicole dans le règlement OCM unique et de l'extension à ce secteur des règles de concurrence figurant dans ledit règlement, le secteur vitivinicole est désormais exclu du champ d'application du règlement (CE) n° 1184/2006 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles.

Afin de garantir que la transition entre les dispositions du règlement (CE) n° 479/2008 et les dispositions prévues au présent règlement ne perturbe pas la campagne viticole 2008/2009 en cours, les modifications s'appliqueront à compter de la prochaine campagne, c'est-à-dire à compter du 1^{er} août 2009.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/06/2009.

APPLICATION : à partir du 01/08/2009.